



Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bardos porté par la communauté d'agglomération Pays Basque (Pyrénées-Atlantiques)

#### n°MRAe 2024ANA18

dossier PP-2023-15184

Porteur du Plan : communauté d'agglomération Pays Basque Date de saisine de l'Autorité environnementale : 18 décembre 2023 Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 19 janvier 2024

#### **Préambule**

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 13 mars 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Cédric GHESQUIERES.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

### I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bardos. Le projet de modification est porté par la communauté d'agglomération Pays Basque.

Située à l'ouest du département des Pyrénées-Atlantiques, la commune de Bardos compte 1 838 habitants en 2020 selon l'INSEE sur un territoire de 4 253 hectares. Elle fait partie de la communauté d'agglomération Pays Basque.

Le PLU de Bardos a été approuvé le 1<sup>er</sup> février 2020. Le territoire communal est couvert par le schéma de cohérence territorial (SCoT) de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes, approuvé le 6 février 2014, qui qualifie Bardos comme « bourg de l'intérieur » et par le programme local de l'habitat (PLH), approuvé le 2 octobre 2021.

Un plan climat air énergie territoriale (PCAET) à l'échelle intercommunale a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 3 juillet 2020.







Figure 1 : Localisation de la commune de Bardos et dans le département des Pyrénées-Atlantiques (carte en haute à droite) (Source : Rapport de présentation-Dossier approbation, pages 12 et 48, et OpenStreetMap)

La modification n°1 du PLU vise principalement à faire évoluer le document d'urbanisme en vue de la réalisation de nouveaux projets dans le centre-bourg. Elle prend également en compte la décision administrative en date du 27 juin 2023 visant la suppression des zones à urbaniser 1AUa et 1AUd et de l'emplacement réservé n°1 dans le PLU en vigueur afin de préserver le « cirque de verdure », espace naturel au sein du bourg proche. Elle consiste enfin à clarifier le règlement écrit pour faciliter l'instruction d'autorisations d'urbanisme.

Le territoire est concerné par trois sites Natura 2000, *La Joyeuse* et *La Bidouze* au titre de la Directive « Habitats, Faune, Flore » et *Barthes de l'Adour* au titre de la Directive « Oiseaux ». Il est également concerné par trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, *Les Barthes de la rive gauche de l'Adour*, *Réseau hydrographique de la Bidouze et annexes hydrauliques* et *Réseau hydrographique et vallée de la Joyeuse*.

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\_2020\_9718\_pcaet\_capb\_signe.pdf

Le PCAET de la communauté d'agglomération Pays Basque a fait l'objet de l'avis 2020ANA83 du 3 juillet 2020 consultable à l'adresse suivante :

La modification n°1 a fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre des articles R.104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur de projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la modification du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

# II. Objets de la modification n°1

Le projet de modification n°1 du PLU de Bardos vise à :

- supprimer les zones à urbaniser 1AUa (0,5 hectare) et 1AUd (1,9 hectare) pour les reclasser en zone naturelle N;
- reclasser 0,7 hectare de zone 1AUa déjà urbanisée, en zone urbaine UA;
- modifier les principes d'aménagement de l'OAP C « Stade » adossée au secteur 1AUc afin de prendre en compte le report d'accueil de logements des zones 1AUa et 1AUd supprimées;
- agrandir le périmètre et l'OAP B « Bourg-Stade » pour densifier le bourg, en reclassant des zones urbaines denses UA et urbaines à dominante d'équipement d'intérêt collectif et services publics UE en zone à urbaniser 1AUb ;
- reclasser en centre-bourg 4,7 hectares actuellement situés en zone UE en zone UA afin de permettre la construction de logements ;
- modifier le plan d'aménagement et le périmètre de l'OAP E « D318 » et définir un phasage d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser relatives aux OAP B « Bourg-Stade », C « Stade » et E « D318 » ;
- supprimer l'emplacement réservé n°1 (plus de 0,7 hectare), reclassé en zone naturelle N, en raison de l'abandon du projet d'extension de l'école ; la réalisation étant prévue en cœur de bourg ;
- ajouter les emplacements réservés n°5, n°6 et n°7 pour respectivement la création d'un cheminement doux, d'une voirie et d'une voie verte ;
- modifier l'emplacement réservé n°3 pour permettre la création d'un cheminement doux au lieu d'une voirie;

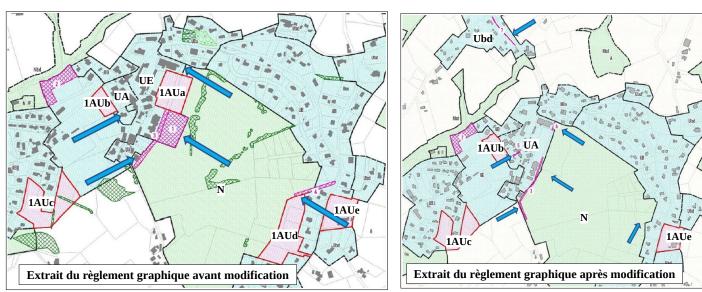


Figure 2 : Règlement graphique du PLU de Bardos modifiant les surfaces de zone et les emplacements réservés numérotés localisés par les flèches bleues (Source : Document Pièces modifiées, page 105)

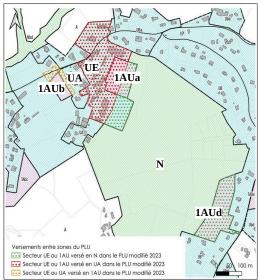


Figure 3 : Localisation des secteurs versés vers une autre zone du PLU de Bardos après la modification n°1 (Source : Rapport de présentation, page 22)

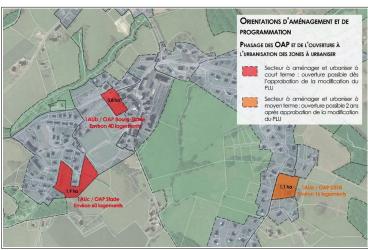


Figure 4 : Localisation des OAP et échéancier d'ouverture à l'urbanisation du PLU de Bardos après la modification n°1 (Source : Rapport de présentation, page 28)

#### Le projet prévoit également de :

- prendre en compte les objectifs du programme local de l'habitat (PLH) en fixant des obligations minimum de construction de logements sociaux ;
- délimiter réglementairement un secteur de diversité commerciale en zone UA, dans le centre-bourg, interdisant les changements de destination des locaux commerciaux et d'activités de service ;
- ajouter dans le règlement de l'ensemble des zones du PLU des dispositions pour la gestion des eaux pluviales, instaurer un coefficient minimal de pleine terre dans les zones urbaines et à urbaniser, modifier les règles d'implantation des constructions en secteur 1AUb, autoriser les exhaussements de sols en zone agricole A;
- faire évoluer des règles pour la mise en œuvre de projets (aspect extérieur, clôtures, hauteurs des constructions, revêtement au sol, stationnement, annexes aux habitations).

L'analyse qui suit porte principalement sur l'évolution des orientations d'aménagement et de programmation adossées aux zones à urbaniser en vigueur et au redécoupage de zones urbaines et à urbaniser.

# III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de modification n°1

### 1. Qualité générale du dossier

Le dossier se compose d'un rapport de présentation comportant un résumé non technique, un état initial de l'environnement, l'appréciation des incidences, les OAP ainsi qu'un document détaillant les pièces modifiées.

Le rapport indique que les indicateurs de suivi (sur les thèmes de la démographie-logement, des ressources, de l'énergie-mobilité et de la biodiversité) de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme approuvé en 2020 sont suffisants pour assurer le suivi de la modification n°1 du PLU.

Il comprend également de nombreuses cartes pour illustrer les informations fournies.

### 2. Prise en compte de l'environnement

#### a. Incidences sur la construction de logements et la capacité de densification

La modification n°1 fait évoluer les zones urbaines et à urbaniser tout en maintenant le potentiel de construction supplémentaires du PLU en vigueur à l'horizon 2028 (passant de 212 logements à 214).

Le PLU en vigueur prévoit la consommation de 13,07 hectares pour le logement (8,67 hectares en renouvellement et 4,40 hectares en extension). La modification du PLU réduit cette surface à 10,82 hectares (9,08 hectares en renouvellement et 1,74 hectare en extension) selon le dossier.

# b. Prise en compte des sensibilités écologiques

Le projet de modification n°1 n'envisage pas l'ouverture de nouvelles surfaces à l'urbanisation. Les évolutions envisagées portent sur le reclassement de zones urbaines et à urbaniser, sur la mise à jour des OAP et des emplacements réservés ainsi que sur les adaptations de dispositions destinées aux constructions existantes n'impactant pas les sites Natura 2000 en présence.

La modification n°1 du PLU prévoit d'autoriser les exhaussements de sols en zone agricole A. Le règlement modifié de la zone agricole A prévoit que ces exhaussements ne seront pas autorisés dans les secteurs présentant de fortes sensibilités environnementales (abords des cours d'eau, zones humides, sites Natura 2000, sites archéologiques et captages d'eau potable).

# c. Incidences paysagères

La commune de Bardos présente un territoire vallonné mêlant des milieux boisés caractéristiques des coteaux basques ainsi que des milieux prairiaux, où la proximité du fleuve Adour et de ses affluents constituent des éléments naturels forts, selon le dossier.

Le « cirque de verdure », en tant qu'élément emblématique du paysage et espace naturel, selon le dossier, constitué de prairie et de bocage, attenant au bourg est reclassé en zone naturelle N.

L'OAP C « Stade » située au sud-ouest du bourg comprend un plan en trois phases afin de prioriser son aménagement. Elle prévoit une organisation du bâti permettant de garantir une meilleure intégration paysagère selon le dossier, et de préserver et de créer des lisières végétales sur les limites ouest, sud et est en vue de l'intégration paysagère.



Figure 5 : Plans d'ensemble (carte à gauche) et de phasage (carte à droite) de l'OAP C »Stade » en zone 1AUc (Source : Rapport de présentation, page 34)

#### d. Incidences sur la qualité des eaux

Le territoire communal compte six masses d'eau² dont quatre pour lesquelles le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 fixe un objectif d'atteinte de bon état écologique d'ici 2027. Le dossier devrait justifier le bon état chimique 2015 indiqué de l'ensemble des masses d'eau.

Le dossier ne qualifie pas l'état de la ressource en eau potable sur le territoire communal notamment au vu de l'agrandissement de l'OAP B « Bourg-Stade » prévoyant la construction d'une quarantaine de logements au lieu de 8 à 12 logements initiaux, située en zone 1AUb reclassée.

La MRAe recommande d'apporter des informations sur les volumes d'eau autorisés et prélevés afin de s'assurer de la disponibilité de la ressource nécessaire à la réalisation du projet communal.

S'agissant de l'assainissement des eaux usées, le dossier précise que la station d'épuration (STEP) communale agrandie présente un bon fonctionnement et une capacité de traitement suffisante pour le développement du territoire, sans préciser les capacités nominales et résiduelles.

<sup>2</sup> Le Lihoury (de l'Arbéroue à la Bidouze), La Bidouze (du Pagolla Uraitza à l'Adour), La Joyeuse (de Bardolle à l'Adour), L'Arbéroue (de l'Altzerreka au Lihoury), La Joyeuse (du Garraldako à Bardolle) et L'Artigue

La MRAe recommande d'indiquer dans le dossier les capacités nominales et résiduelles récentes de la STEP afin de confirmer le traitement des effluents supplémentaires du projet de modification n°1.

#### e. Prise en compte des risques

Le dossier comprend une carte synthétisant les risques présents sur la commune.

Le territoire est couvert par un plan de prévention des risques inondation (PPRi) approuvé le 2 octobre 2002 identifiant les zones inondables par le fleuve et les cours d'eau de l'Adour, La Bidouze et La Joyeuse ainsi que l'atlas départemental des zones inondables identifiant les crues associées, localisées sur le pourtour du territoire.

Le règlement modifié impose une marge de recul de dix mètres de part et d'autre du haut de berges de cours d'eau, situés pour certains en zone agricole A, en cas d'exhaussements de sols.

# IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Bardos vise notamment à faire évoluer des orientations d'aménagement et de programmation, des emplacements réservés, le découpage de zones urbaines et à urbaniser pour permettre de développer le centre-bourg. Il vise également à ajuster le règlement écrit pour faciliter la mise en œuvre de projets.

La MRAe souligne l'effort fait par le porteur du plan de réduire la consommation foncière qui passe de 13,07 à 10,82 ha tout en maintenant le potentiel de construction supplémentaires du PLU.

Les exhaussements de sols autorisés en zone agricole A prévoient d'éviter les sites Natura 2000, les zones humides et les abords des cours d'eau.

Des précisions sont attendues sur la disponibilité de la ressource en eau potable et sur l'assainissement des eaux usées.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 13 mars 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine, le membre délégataire

